DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de GrandAngoulême

5.1 Règlement graphique

Plan 25 **RUELLE-SUR-TOUVRE**

PROCEDURE

ECHELLE	Elaboration
1:6 961	Prescrit le 11 mars 2021 Arrêté le 20 mars 2025 Approuvé le

CONCEPTION	B.E. CARTOGRAPHIE	Plan Cadastral
Atelier Urbanova 2 impasse Rocan 79260 LA CRECHE atelierurbanova urbanisme & architecture	**InfoSIG Cartographie** 10 Ter Avenue de Genève 74 000 ANNECY	**Origine Cadastre** Droits de l'Etat réservés Diffusion DGFIP (Janvier 2024)

Edition cartographique n°2 du 27 février 2025

Zonage NB : Se référer au libellé porté sur chaque zonage pour connaître les règles afférentes

- 🟫 Zone urbaine de centres anciens
- 🟧 Zone urbaine d'extension pavillonnaire dense
- 🟧 Zone urbaine pavillonnaire
- 🟦 Zone d'équipements d'intérêt collectif
- ⬜ Zone urbaine de faubourg
- ⬜ Zone urbaine glacis du plateau d'Angoulême
- 🟨 Zone urbaine des villages et leurs extensions
- 🟪 Zone urbaine de mutation ou requalification
- 🟩 Secteur de projets
- ⬜ Quartier d'habitat social en démarche de renouvellement urbain
- 🟪 Zone économique
- 🟦 Zone dédiée à l'enseignement supérieur
- 🟨 Zone à urbaniser
- ⬜ Zone agricole
- 🟩 Zone naturelle et forestière
- 🟩 Zone naturelle sensible

Prescriptions

- ★ Espace boisé classé
- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- ★ Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- ★ Point de vue
- ● Bâtiment agricole susceptible de changer de destination au titre de l'art. L151-11 du Code de l'Urbanisme
- ●●●● Haie et alignement d'arbres au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- — Espace boisé classé
- ●—● Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- ▪▪▪ Voie, chemin à conserver et à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- ●···● Règle d'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)

Recul obligatoire des constructions :

- 2 m — 2 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- 4 m — 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- 7,5 m — 7,50 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- — Elément du patrimoine bâti ou de paysage à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Emplacement réservé
- ○○○ Secteur d'OAP sectorielle : habitat, économie ou équipement

Secteur commercial :

- C C C C Secteur de Centralité commerciale
- P P P P Secteur de Périphérie Commerciale
- ▭ Bande de recul (article L111-6 CU)
- ~ ~ Emprise maximum de l'Atlas des Zones Inondables
- ▨ Zone humide effective
- ▨ Zone humide probable
- ○ ○ Secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués (art. R151-30 CU)
- ● ● Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)
- ▼ ▼ Secteur exposé au risque de cavité souterraine au titre de l'article R123-11 du CU
- ◡ ◡ Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R151-34 CU)
- ★ ★ Îlot urbain patrimonial à protéger (article L151-19 CU)
- F F F F Elément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Corps de ferme)
- ▦ Espace boisé classé
- ▨ Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager
- ▦ Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Boisement
- ▨ Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Pelouse
- ☰ Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin

Repérage du plan

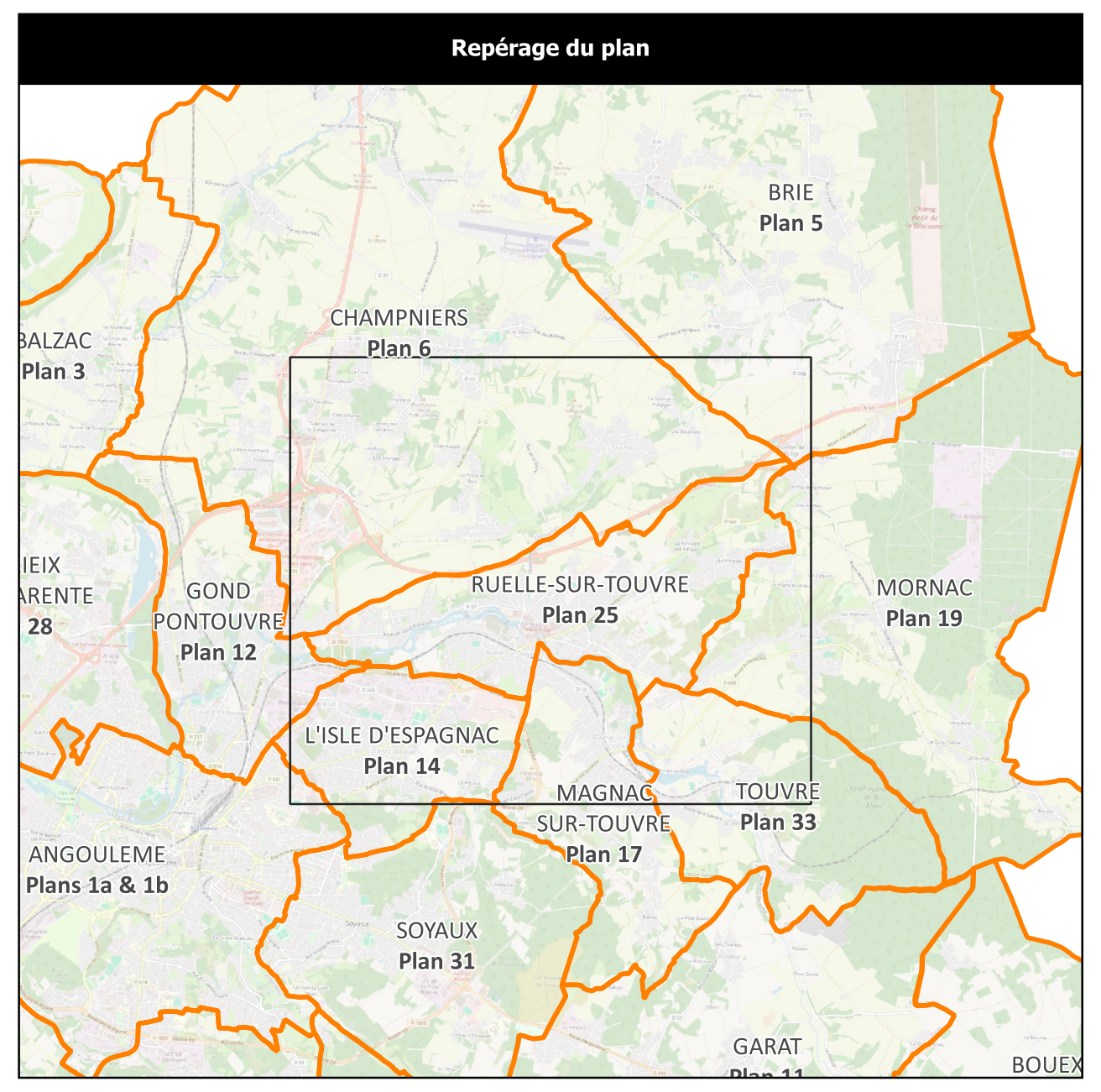

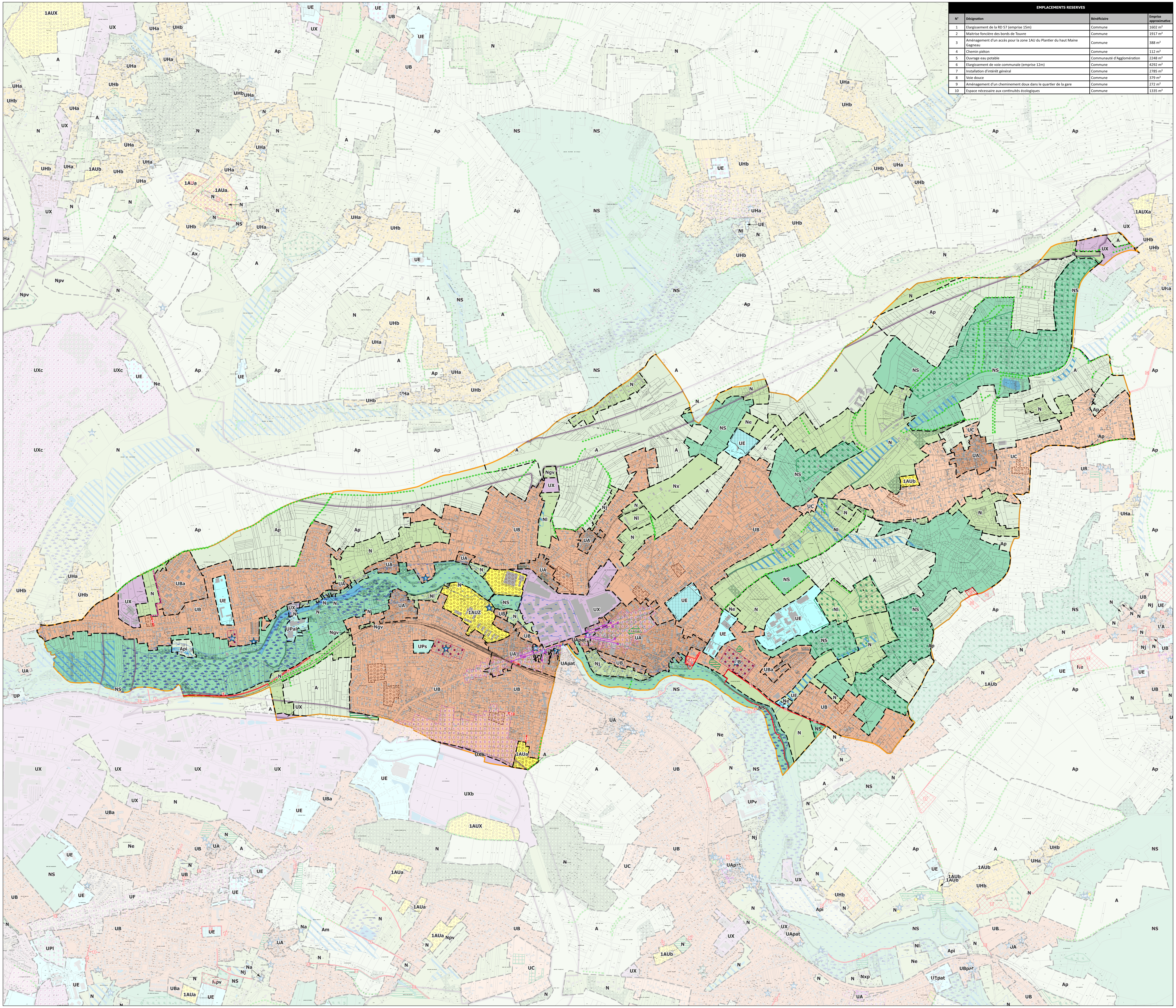

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Désignation	Bénéficiaire	Emprise approximative
1	Elargissement de la RD 57 (emprise 15m)	Commune	1602 m²
2	Maitrise foncière des bords de Touvre	Commune	1917 m²
3	Aménagement d'un accès pour la zone 1AU du Plantier du haut Maine Gagneau	Commune	388 m²
4	Chemin piéton	Commune	112 m²
5	Ouvrage eau potable	Communauté d'Agglomération	2248 m²
6	Elargissement de voie communale (emprise 12m)	Commune	4292 m²
7	Installation d'intérêt général	Commune	2785 m²
8	Voie douce	Commune	379 m²
9	Aménagement d'un cheminement doux dans le quartier de la gare	Commune	272 m²
10	Espace nécessaire aux continuités écologiques	Commune	1335 m²